

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles numéro 216-2020* est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à l'article 454 du *Code municipal du Québec* (« CM »);
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 12 mai 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIIT :**

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** L'article 3.2 (CONTENANTS AUTORISÉS) est modifié par le changement dans le « Tableau A » du nombre maximum de bacs, pour les résidus ultimes, pour 1 unité d'occupation résidentielle à « 2 x 360 litres » par « 1 x 360 litres »
- ARTICLE 3** L'article 3.2 (CONTENANTS AUTORISÉS) est modifié par l'ajout d'un paragraphe sous le tableau A qui se lit comme suit : « Il est possible d'obtenir des bacs additionnels en en faisant la demande auprès de la Municipalité. L'obtention de bacs additionnels est sujette au paiement de la tarification en vigueur établie par la Municipalité, pour le bac noir (déchets ultimes) et pour la collecte, le cas échéant. »

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à une séance tenue le : 12 mai 2025**

**Par la résolution numéro : 2025.05.xxx**

**(original signé)**

**(original signé)**

Richard Forget,  
Maire

Benoit Charbonneau,  
Directeur général

**Calendrier d'entrée en vigueur :**

Date de l'avis de motion : 12 mai 2025

Date de dépôt du projet de règlement : 12 mai 2025

Date de l'adoption du projet : 12 mai 2025

Numéro de résolution : 2025.05.xxx

Date de l'adoption du règlement : 9 juin 2025

Numéro de résolution : X

Date de publication : X 2025